

Projet de règlement grand-ducal relatif

- à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion ;
- aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes ;
- à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière, ainsi que les textes des directives à transposer, à savoir la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, et la directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a comme base légale le projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac (dossier parl. n° 7030), et plus particulièrement les articles 4, 4*sexies*, 4*septies*, 4*nonies* et 4*decies*. Il vise à mettre en œuvre les dispositions concernant l'étiquetage et le conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, des produits à fumer sans combustion, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, ainsi que les méthodes d'analyse des émissions des cigarettes et les normes techniques du mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

Il complète ainsi la mise en œuvre en droit luxembourgeois des dispositions de la directive 2014/40/UE et de la directive déléguée 2014/109/UE, par le projet de loi précité (dossier parl. n° 7030).

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article transpose l'article 8 de la directive 2014/40/UE.

La disposition figurant au paragraphe 1^{er} inclut les produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, qui sont par ailleurs mentionnés dans l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis, dans le champ d'application du Chapitre 1^{er}. Or, aucun des articles qui suit n'a trait à l'étiquetage et au conditionnement des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, afin de transposer les dispositions figurant à l'article 21 de la directive 2014/40/UE.

En ce qui concerne les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} de cet article, le Conseil d'État propose de les reformuler comme suit : « Ces avertissements sont exprimés en français et en allemand et sont imprimés pour chaque langue sur une ligne distincte. »

Article 2

Cet article transpose l'article 9 de la directive 2014/40/UE.

Comme l'avertissement général utilisé est unique, l'intitulé de cet article doit s'écrire : « Avertissement général et message d'information sur les produits du tabac à fumer ».

Article 3

Cet article transpose l'article 10 de la directive 2014/40/UE.

Le Conseil d'État propose de formuler la première phrase comme suit : « Les avertissements sanitaires combinés visés par les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac : (...) ».

Articles 4 et 5

L'article 4 transpose l'article 11 de la directive 2014/40/UE, et l'article 5 transpose l'article 12 de ladite directive. Ces articles en projet ne donnent pas lieu à observation.

Article 6

Cet article transpose l'article 14 de la directive 2014/40/UE.

Le Conseil d'État note que les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er}, qui précisent qu'une unité de conditionnement pour cigarettes contient au moins vingt cigarettes et qu'une unité de conditionnement pour tabac à rouler contient au minimum 30 grammes de tabac, est redondante avec le paragraphe de l'article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 précitée qui dispose que la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabac à rouler, quel que soit leur conditionnement, sont interdites.

Article 7

Cet article transpose l'article 3, paragraphe 1^{er} et l'article 4, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/40/UE.

Au paragraphe 2, il est renvoyé à des normes internationales. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.¹

Article 8

Cet article transpose les points b) iii) et c) du paragraphe 4 de l'article 20 de la directive 2014/40/UE précitée et ne donne pas lieu à observation.

Article 9

Cet article détermine les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage en reprenant à cet effet les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2016/586 de la Commission du 14 avril 2016 sur les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques. Il ne donne pas lieu à observation.

Article 10

Dans la teneur proposée par les auteurs du projet, l'article sous examen peut être supprimé. Quant à la nature des incriminations visées, il n'apporte aucune plus-value par rapport au texte de la loi.

Articles 11 à 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Les qualificatifs « *septies, nonies, decies, ...* » sont à mettre en italique.

Il y a lieu d'écrire « Chambre de commerce » avec une lettre initiale minuscule.

¹ Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885¹, p. 3).

Dispositif

À l'intérieur du dispositif, le numéro de paragraphe n'est pas à mettre entre parenthèses, et il y a lieu d'écrire « paragraphe 1^{er} ». Cette observation vaut entre autres pour les articles 2, paragraphe 5, 4, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, 5, paragraphe 2, et 11, alinéa 1^{er}.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de préciser que l'annexe visée est l'annexe 1.

Article 13

Il n'est pas indiqué de préciser « qui en font partie intégrante », vu qu'un tel complément est superfétatoire, étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée. Ce bout de phrase est dès lors à omettre, car étant superflu.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes